

## Projet de délibération 09-2022

• Caisse des écoles - Conseil d'Administration - date

## Désignation du régisseur principal et du mandataire suppléant

## Rapporteur | Alexandre Marsat, représentant du Président de la Caisse des écoles

Afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes de la caisse des écoles, il est nécessaire de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant.

Vu la Délibération N°2022---- du Conseil -----, approuvant la création de la Caisse des Ecoles de Cenon, à partir de la transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération,

Vu l'Arrêté du Maire N° en date du , instituant une Régie de Recettes principale « Caisse des Ecoles » auprès du Service Enfance, Actions Educatives de la Ville de Cenon,

Vu la délibération N°2018-117 en date du 05 novembre 2018, fixant le régime indemnitaire global des agents des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de procéder à la nomination du Régisseur Titulaire et de son Mandataire Suppléant,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du :

Les modalités suivantes sont proposées :

Madame Cécile ROJAT est nommée Régisseur Titulaire de la Régie de Recettes principale « Caisse des Ecoles » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile ROJAT, Régisseur Titulaire, sera remplacée par Madame Claire LE PAPE, Mandataire Suppléant.

Madame Cécile ROJAT, Régisseur Titulaire, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Madame Cécile ROJAT, Régisseur Titulaire, est bénéficiaire du RIFSEEP et perçoit la prime intégrée à l'IESE

Madame Claire LE PAPE, Mandataire Suppléant, est bénéficiaire du RIFSEEP et perçoit la prime intégrée à l'IFSE.

Le Régisseur Titulaire et le Mandataire Suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Le Régisseur Titulaire et le Mandataire Suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Le Régisseur Titulaire et le Mandataire Suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le Régisseur Titulaire et le Mandataire Suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le président à nommer ce régisseur principal et ce mandataire suppléant.

